

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre le huit février à vingt heures minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BLANC Jean-Pierre, Maire.

PRESENTS : M. BLANC Jean-Pierre, M. GRENIER Stéphane, Mme COUTELLER Hélène, M. CORBINEAU Julien, Mme PINON Annie, M. GUERIN Dominique, M. VACHON Rémi, M. ORAIN Christophe, Mme OLIVIER Stéphanie, M. JOGUET Antoine, Mme DAVID Cindy, Mme GUENOT Josiane, M. HALIN Mickaël, M. CHEVALIER Fabien, Mme LE CARVES Nadège, M. RETTIG Philippe, Mme SEVENO Nadia

ABSENTS EXCUSÉS : M. LECONTE Arnaud, M. HALGAND Jacky donne pouvoir à M. JOGUET Antoine, M. LE MONNIER Sébastien donne pouvoir à M. CHEVALIER Fabien

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme SAEZ Delphine, Mme GABARET Gaëlle, M. BESSON Sébastien

Madame Annie PINON a été élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

4.1.8 – Autres délibérations générales

OBJET DE LA DELIBERATION

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CDG44 RELATIVE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE A LA REALISATION D'UN DOCUMENT UNIQUE
--

Monsieur le maire laisse la parole à Monsieur GRENIER Stéphane, adjoint qui expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, imposant aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

Considérant la nécessité de remettre à plat le document unique de la collectivité,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission consiste en un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique dans une démarche qui se veut participative.

Les conditions techniques et financières sont définies dans la convention jointe en annexe.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour :

- adhérer au service de prévention des risques professionnels du CDG44 relatives à la mission d'accompagnement méthodologique à la réalisation d'un document unique
- autoriser le maire à signer la convention la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 44, telle que jointe en annexe.
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- adhère au service de prévention des risques professionnels du CDG44 relatives à la mission d'accompagnement méthodologique à la réalisation d'un document unique
- autorise le maire à signer la convention la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 44, telle que jointe en annexe.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

4.1.1 – Création de postes

OBJET DE LA DELIBERATION

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur GRENIER qui expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant les propositions d'avancement de grade 2024,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet dans le cadre d'avancement de grade,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal dans le cadre d'un avancement de grade

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION

FIXATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE VERSEE A L'OGEC

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Stéphanie OLIVIER, conseillère déléguée, qui expose :

Elle rappelle qu'un établissement d'enseignement privé peut conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public,

Conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu l'article L131-1 du Code de l'Education, modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 –article 11 définissant que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu le contrat d'association conclu le 5 juillet 2006 entre l'Etat et l'école privée Notre Dame du Sacré Cœur,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 juin 2021 approuvant la nouvelle convention de financement avec l'école privée,

Il est alors prévu que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge par la commune siège de l'école privée, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune, siège de l'établissement, doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement d'une école privée :

- pour les élèves maternels domiciliés sur son territoire, dès lors qu'ils répondent à l'obligation scolaire,
- pour les élèves élémentaires domiciliés sur son territoire.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour l'ensemble des classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire du 15 février 2012 ;

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La participation communale est réévaluée chaque année sur les bases énoncées ci-dessus au vu du compte administratif de l'année N-1.

La participation forfaitaire a été évaluée pour la somme de :

- 1800,61.€ par élève maternel correspondant au coût de fonctionnement d'un élève maternel de l'école publique Le Petit Prince
- 359,39 € par élève élémentaire correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique Le Petit Prince

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Arrête le montant de la participation par élève et par an à verser à l'OGEC sous réserve de la communication du compte de fonctionnement, du bilan et du budget prévisionnel qui s'élève à :

- 1800,61.€ par élève maternel correspondant au coût de fonctionnement d'un élève maternel de l'école publique Le Petit Prince
- 359,39 € par élève élémentaire correspondant au coût de fonctionnement d'un élève élémentaire de l'école publique Le Petit Prince

8.1.1 – Frais de scolarité

OBJET DE LA DELIBERATION

FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR UN ENFANT SCOLARISÉ HORS DE SA COMMUNE DE RESIDENCE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Stéphanie OLIVIER, conseillère déléguée, qui expose :

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'Education déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune.

La participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
 - obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
 - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,
 - frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil

Le conseil municipal est amené à se prononcer pour arrêter l'utilisation du coût élève en maternelle et en élémentaire pour calculer la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors PRINQUIAU qui s'élève pour 2023 à :

- 1 869,16 € pour un élève scolarisé en maternelle
- 427,94 € pour un élève scolarisé en élémentaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe à 1 869,16 € la participation aux frais de scolarisation d'un enfant de classe maternelle à réclamer aux communes de résidence.
- Fixe à 427,94 € la participation aux frais de scolarisation d'un enfant de classe élémentaire à réclamer aux communes de résidence.

3.2.1 – Aliénations bien immobiliers

OBJET DE LA DELIBERATION

VENTE DU TERRAIN COMMUNAL DE L'ELODIERE

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Antoine JOGUET, conseiller délégué, qui expose :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 8 juin 2023,

Considérant l'offre de la SCI COLAS IMMO s'élevant à 50 000 € avec une clause suspensive : le financement du projet,

Considérant que ledit terrain cadastré section ZH327 d'une superficie de 889 m², sis rue de l'Elodière classé en zone UB du PLU, n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources nécessaires pour financer ses différents projets (restauration du château, travaux de rénovation énergétiques...),

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer pour :

- Approuver le prix proposé de 50 000 € correspondant à la valeur vénale estimée par les Domaines, les frais de notaires restant à la charge de l'acquéreur,
- Accepter la condition suspensive,
- Autoriser la cession du terrain à la SCI COLAS IMMO pour la réalisation de construction de 2 locatifs,
- Autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le prix proposé de 50 000 € correspondant à la valeur vénale estimée par les Domaines, les frais de notaires restant à la charge de l'acquéreur,
- Accepte la condition suspensive,
- Autorise la cession du terrain à la SCI COLAS IMMO pour la réalisation de construction de 2 locatifs,
- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

8.3.1 – Dénominations de voies

OBJET DE LA DELIBERATION DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la création d'une nouvelle voie privée pour assurer la desserte de 4 lots d'un nouveau lotissement privé au n° 34, rue du Haut chemin, (plans ci-dessous)

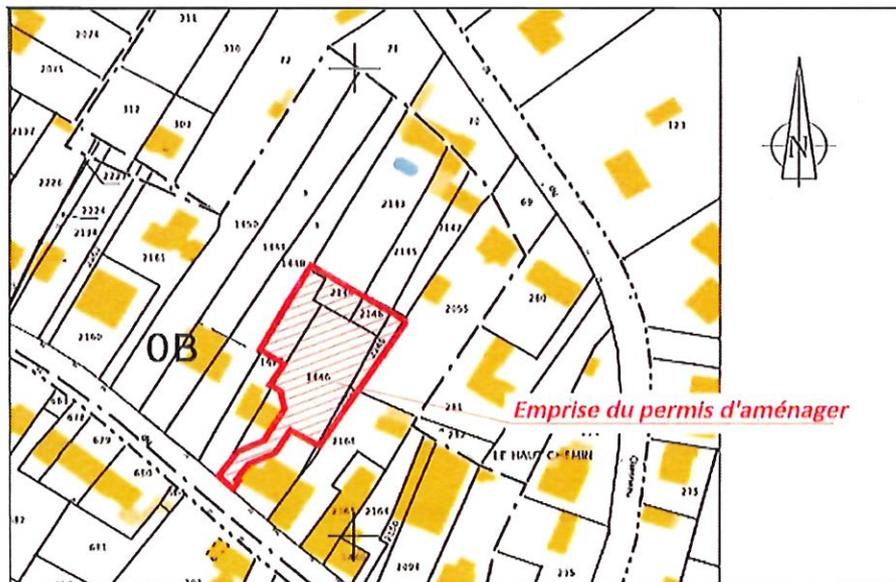
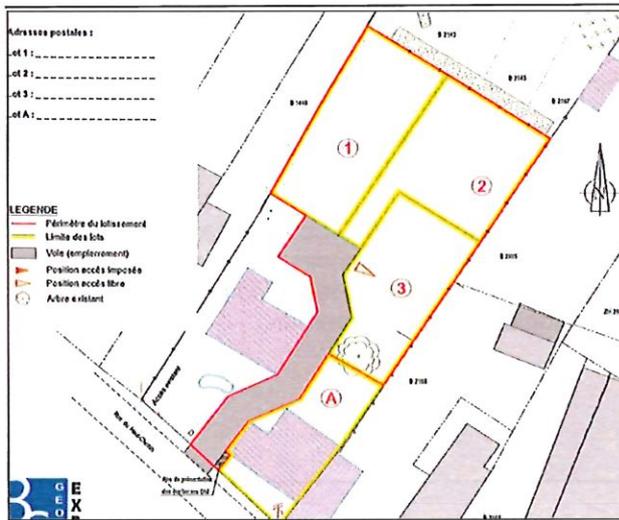
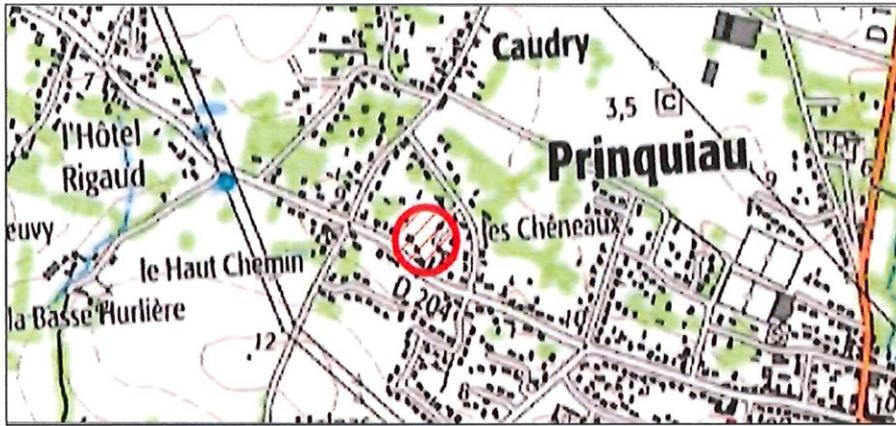
Vu la demande de dénomination de cette voie privée,

Vu l'avis du bureau,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- Emet un avis favorable pour dénommer la nouvelle voie privée : Impasse du Haut Chemin
- Dit que la présente délibération sera transmise aux différentes administrations afin d'intégrer le nom de la rue dans leur adressage



7.10.3 – Autres

OBJET DE LA DELIBERATION

AVENANT A LA CONVENTION DE COLLECTE DE DONS ENTRE LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA COMMUNE DE PRINQUIAU

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur CORBINEAU Julien, adjoint, qui expose :

Par délibération du 17 juin 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons visant à encourager le Mécénat populaire et le Mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du château de l'Escourays.

La convention signée le 10 septembre 2021 précisait en son article 1 le programme de travaux et son échéancier.

Le projet global ayant été modifié et approuvé par délibération du 14 décembre 2023, un projet d'avenant à la convention de collecte de dons est présenté au conseil municipal pour mettre à jour le projet et la convention de financement.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce nouveau projet d'avenant, est amené à se prononcer pour :

- Approuver cet avenant
- Autoriser le Maire à signer l'avenant et tout autre document afférent à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cet avenant
- Autorise le Maire à signer l'avenant et tout autre document afférent à ce dossier.

DIVERS

PARTICIPATION SCOLARITE HORS COMMUNE :

Il est précisé à la demande de Madame SEVENO que la différence de montant avec la participation versée à l'OGEC s'explique par le fait que les dépenses liées à la maintenance et location de copieurs et fournitures scolaires, directement prises en charge par la collectivité, ne sont pas comptabilisées dans les charges à prendre en compte pour le calcul du forfait OGEC.

Pour information, les demandes de dérogation ne sont pas nombreuses et la collectivité doit rester vigilante pour éviter des fermetures de classe.

VENTE DE TERRAIN A L'ELODIERE :

Monsieur le Maire informe qu'un projet de vente de ce terrain a échoué l'année dernière faute de financement pour l'opération envisagée. Le nouvel acquéreur reprend à l'identique ce projet de 2 locatifs.

DENOMINATION VOTE PRIVEE :

Les élus du bureau n'ont pas souhaité donner une suite favorable à la proposition du propriétaire pour donner le nom d'un ancêtre à cette impasse.

QUELQUES DATES:

Conseil municipal : 20 mars – 15 avril : 20 H (une présentation « restitution de diagnostic plan guide » pourrait avoir lieu ce même jour à 18h30)

Commission finances : 13 février – 13 mars : 18h30 – 26 avril : 18 h

QUESTIONS DIVERSES :

PROJETS AMENAGEMENT :

- 1- Projet ZAC : Monsieur le Maire informe de quelques avancées dans le cadre des négociations entre l'aménageur et les propriétaires de certains terrains. Les premières constructions pourront voir le jour d'ici 2026 pour une première partie.

L'autre partie pourra être aménagée dans un délai de 3 à 4 ans sauf si le plan ZAN (Zéro artificialisation nette) venait à être un élément de blocage à cette urbanisation.

- 2- L'établissement public foncier avance sur les négociations engagées entre les conjoints GARCION et M. et Mme BERNARD pour les acquisitions de terrain dans le cadre de la création de logements. Ces projets ne pourront être engagés qu'après travaux de mise à nu et dépollution de terrain au mieux à échéance 2026. 4 logements pourraient voir le jour rue de Donges, entre 16 et 24 dans le centre bourg.
- 3- A la demande de Monsieur Mickaël HALIN, le site de l'ancienne école fera l'objet d'un diagnostic sanitaire dès la fiche action du Plan guide finalisée.

POINT RECENSEMENT :

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour 90 % des foyers (1 500 environ) ont répondu (avec une majorité en ligne) aux questionnaires remis par les 6 agents recenseurs recrutés par la collectivité.

Quelques retardataires ou récalcitrants ont ou recevront un courrier de relance de la Mairie leur signifiant le caractère obligatoire de cette enquête.

Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Monsieur Jean-Pierre BLANC



Le Secrétaire de séance,
Madame Annie PINON

